

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.346 du 28 décembre 1995

A.62.028/III-20.197

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
Maison de Repos "Château de Presseux",**
rue du Baron 4
4140 Sprimont,,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 1995 par la S.P.R.L. Maison de Repos "Château de Presseux" qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'action sociale, du logement et de la santé de la Région wallonne du 9 décembre 1994, qui ordonne la fermeture de la maison de repos "Château de Presseux", sise rue du Baron 4, 4140 Sprimont;

Vu l'arrêt n° 52.496 du 24 mars 1995 rejetant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 août 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai impart;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WILLEMET, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit décembre 1900 nonante-cinq par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.